

/□) ECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

/□) ECRET N° 37 RR

fixant les règles particulières applicables aux élections aux
Conseils de village proprement dites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi N°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de
la République du Dahomey ;
- VU la loi N°60-39 du 26 Novembre 1960 définissant les règles
électorales Générales pour les élections des Président et
Vice Président de la République et des Membres de l'Assem-
blée Nationale ;
- VU la loi organique N°59-36 du 31 Décembre 1959 portant organi-
sation des villages au Dahomey et créant des Conseils de
villages ;
- VU la loi N°60-28 du 23 Juillet 1960 modifiant l'article 26 de
la loi N°59-36 sus-visé ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

- /□) E C R E T E -

ARTICLE 1er. - Les élections des Conseils de village telles qu'elles sont
prévues par les articles 7 -16 et suivants de la loi N°59-36 du 31 Décembre
1959 se dérouleront suivant les règles générales définies par la loi N°60-3
du 26 Novembre 1960. Néanmoins la nature particulière de ces élections im-
pose les aménagements précisés ci-dessous.

ARTICLE 2.- La qualité d'électeur du village est déterminée en vertu de
l'article 7 sus-visé par l'inscription sur la liste électorale du village
définitivement close le 5 Décembre 1960.

ARTICLE 3.- Il sera créé dans chaque village (ancien ou regroupé) un bureau
de vote pour 1.000 électeurs au plus. La liste des bureaux de vote sera ar-
rêtée, publiée et diffusée par les soins du Chef de la Circonscription Ad-
ministrative au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin.